

REGLEMENT PARTICULIER	BRP	279
	REV 11	2022/5

BRP 279/11 (2022)

REGLEMENT PARTICULIER D'USAGE ET DE CONTRÔLE  
DE LA MARQUE BENOR DANS LE SECTEUR  
DES PRODUITS EN ACIER LAMINES A CHAUD  
ET DANS LE SECTEUR  
DES ACIERS ECROUIS A FROID POUR BETON (Y COMPRIS TREILLIS  
SOUDES, POUTRES-TREILLIS ET PANNEAUX PLANS)

REVISION 11

BENOR asbl



Approuvé par l'Organe d'Administration le 16/05/2022

**The last eligible version is that one visible of the website of OCAB.**

**Check with the following QR-code to download it:**



## **Règlement particulier**

BRP 279 Révision 11

**REGLEMENT PARTICULIER**

**D'USAGE ET DE CONTRÔLE DE LA MARQUE BENOR**

**DANS LE SECTEUR DE LA PRODUCTION, DE LA**

**DISTRIBUTION ET DU FAÇONNAGE**

**DES PRODUITS EN ACIER LAMINES A CHAUD ET**

**DES ACIERS ECROUIS A FROID POUR BETON**

**(Y COMPRIS TREILLIS SOUDES, POUTRES-TREILLIS ET**

**PANNEAUX PLANS)**

## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1.1.

L'OCAB est mandatée par l'association sans but lucratif BENOR (désignée ci-après par ASBL BENOR) comme organisme de secteur pour la gestion de cette marque appelée marque BENOR. Ce mandat est d'application pour les produits<sup>1</sup> en acier laminés à chaud et, en acier écrouis à froid, à adhérence améliorée, ainsi qu'aux treillis, poutres-treillis ou panneaux plans pour béton des nuances et qualités présentant une limite d'élasticité garantie d'au moins 500 N/mm<sup>2</sup> faisant l'objet des normes NBN A24-301 à 304<sup>2</sup> et documents PTV<sup>3</sup> correspondants.

### Article 1.2.

Ce mandat est accordé à l'OCAB par l'ASBL BENOR en vertu des articles 7 respectivement du Règlement d'usage et de contrôle de la marque BENOR (NBN/RVB.CA/RM2012-10-02<sup>4</sup> désigné ci-après par **RM** ou Règlement) et du Règlement général pour la gestion de la marque BENOR (NBN/RVB.CA/RG2012-10-02<sup>5</sup> désigné ci-après par **RG** ou Règlement général). Un exemplaire de chacun de ceux-ci peut être obtenu auprès de l'OCAB.

Ces deux règlements (**RM** et **RG**) ainsi que le manuel de qualité de l'OCAB (MAQXX<sup>6</sup>) doivent être considérés comme faisant partie intégrante du présent Règlement Particulier.

### Article 1.3.

Les statuts originaux de l'OCAB ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 06 octobre 1977. Depuis lors, diverses modifications décidées par le Conseil d'administration et entérinées par l'Assemblée générale ont fait l'objet de publication aux annexes du Moniteur belge. La liste de ces publications et le texte des statuts résultants peuvent être obtenus auprès de l'OCAB.

### Article 1.4.

Le siège de l'OCAB est fixé actuellement Rue Ravenstein 4, 1000 BRUXELLES.

---

<sup>1</sup> Par souci de simplification, le terme "produit" inclura dans la suite du texte l'ensemble de produits définis en cet article 1.1.

<sup>2</sup> Dans la suite du texte, pour la simplification, le terme "norme(s)" couvre la version la plus récente des normes NBN A24-301 à 304, ainsi que les documents de certification de l'OCAB, appelés PTV complémentaires.

<sup>3</sup> (Prescriptions Techniques - Technische Voorschriften).

<sup>4</sup> Ou selon la dernière édition en vigueur

<sup>5</sup> Ou selon la dernière édition en vigueur

<sup>6</sup> Selon la dernière édition en vigueur

## CHAPITRE 2. AUTORISATION D'USAGE

### Article 2.1.

L'autorisation d'usage de la marque BENOR et le titre d'*USAGER DE LA MARQUE* sont accessibles aux catégories de personnes suivantes.

#### Article 2.1.1

En tant qu'*USAGER DE LA MARQUE, producteur*, à tous les producteurs de produits installés en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, inscrits comme tels au Registre de Commerce (ou au Registre aux Firmes).

#### Article 2.1.2

En tant qu'*USAGER DE LA MARQUE, distributeur*, aux différentes catégories de sociétés définies au Règlement d'application N°283 installées en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, inscrites comme telles au Registre de Commerce (ou au Registre aux Firmes).

#### Article 2.1.3

En tant qu'*USAGER DE LA MARQUE, façonnier ou centrale de ferrailage*<sup>7</sup>, aux producteurs d'armatures façonnées ou de cages préfabriquées au départ de produits BENOR.

#### Article 2.1.4

Elle est également accessible aux entreprises d'autres pays, produisant, distribuant ou façonnant les produits précités, respectivement en tant qu'*USAGER DE LA MARQUE, producteur, distributeur ou façonnier*. Preuve doit être apportée de l'inscription au registre professionnel dans les conditions prévues par la législation des pays respectifs.

### Article 2.2.

L'usage de la marque BENOR est accordé par l'OCAB pour les produits ou la distribution des produits dont il est question à l'article 1.1 si ces produits ou cette distribution répondent aux critères des normes et après réalisation de toutes les conditions d'ordres technique et administratif, y compris la fourniture d'un dossier technique. Par la suite ce dossier technique doit être tenu à jour pour refléter la situation réelle.

---

<sup>7</sup> Une centrale de ferrailage travaille l'acier pour béton qui est fourni par les *USAGERS DE LA MARQUE, producteurs ou distributeurs* en vue de les transformer en armatures sur mesure pour béton armé conformément au Règlement d'application N°500 (TRA 500).

### Article 2.3

En cas de décision favorable à la suite de l'examen préalable, l'autorisation de l'usage de la marque BENOR est subordonnée, dans le chef du requérant, à la souscription d'une convention dont les termes sont fixés par l'OCAB.

Cette convention précise notamment :

- la date d'entrée en vigueur de l'usage de la marque ;
- la forme et le numéro distinctif éventuel à faire figurer sur les divers documents (voir **RM** ou Règlement et le cas échéant le Règlement d'application concerné) ;
- le régime financier (voir CHAPITRE 4 du présent Règlement Particulier).

### Article 2.4.

L'*USAGER DE LA MARQUE*, *producteur* s'engage, pendant toute la durée de validité du droit d'user de la marque BENOR, à munir tous ses produits, livrés sous le couvert de la marque BENOR, du marquage convenu dans la convention (suivant le type de produits : marques de laminage à chaud ou de tréfilage, ou étiquettes).

L'*USAGER DE LA MARQUE*, *distributeur ou façonnier* s'engage à mettre en évidence toutes les caractéristiques et garanties relatives à la qualité du produit BENOR livré, notamment sur les bons de livraison.

### Article 2.5

La conformité des produits BENOR est contrôlée conformément aux prescriptions du Règlement d'application et certifiée dans le cadre de leurs actions respectives par l'*USAGER DE LA MARQUE*, *producteur, distributeur ou façonnier*.

La conformité des produits BENOR est contrôlée notamment sur base d'essais effectués en laboratoire de contrôle<sup>8</sup>. A cette fin, l'*USAGER DE LA MARQUE* s'engage à transmettre les échantillons concernés au laboratoire de contrôle dans un délai d'un maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de sélection de ceux-ci.

### Article 2.6

#### Article 2.6.1

Toute armature pour laquelle le marquage d'identification apposé sur celle-ci est garant de la marque BENOR qui, soit lors des essais en usine avant expédition, soit lors de contrôles ultérieurs, ne satisfait

---

<sup>8</sup> Laboratoire reconnu par l'OCAB et repris dans l'annexe 8.01 au manuel qualité (document 503).

pas aux conditions imposées, est cisaillée à la ferraille par les soins et aux frais de l'usine productrice sous contrôle de l'OCAB<sup>9</sup>.

Tout produit sous forme de treillis, poutre-treillis, panneau plan ou cage façonnée, pourvu de l'étiquette BENOR qui, soit lors des essais en usine avant expédition, soit lors de contrôles ultérieurs, ne satisfait pas aux conditions imposées, est démunie de l'étiquette sous contrôle de l'OCAB par les soins et aux frais de l'usine productrice.

De plus, s'il s'avère que des produits ne satisfaisant pas aux conditions imposées ont été expédiés sous couvert de la Marque BENOR, l'*USAGER DE LA MARQUE*, producteur, distributeur ou façonnier est tenu d'en avertir son ou ses clients et d'apporter la preuve de cette action à l'OCAB.

#### **Article 2.6.2**

Pour conserver les avantages accordés à l'usage de la marque BENOR, les produits doivent être fournis aux utilisateurs-consommateurs, soit directement en provenance d'*USAGERS DE LA MARQUE*, producteurs, soit à l'intervention d'*USAGERS DE LA MARQUE* distributeurs ou façonniers (voir article 7.2).

Pour rappel, les aciers de précontrainte doivent être obligatoirement livrés par l'*USAGER DE LA MARQUE*, producteur aux utilisateurs-consommateurs, sans stockage intermédiaire chez un distributeur.

#### **Article 2.7**

Dans le cas où un produit BENOR est réexpédié à l'*USAGER DE LA MARQUE*, distributeur pour des raisons autres que la non-conformité aux spécifications BENOR, l'*USAGER DE LA MARQUE*, distributeur établit un bordereau de rentrée, sous sa responsabilité, après s'être assuré que tous les produits qui lui sont réexpédiés portent bien la marque et/ou l'étiquette BENOR.

## **CHAPITRE 3. DUREE DU CONTRAT**

#### **Article 3.1.**

La convention présente un caractère provisoire pendant la période probatoire définie au règlement d'application. Dès réception d'un courrier de l'OCAB le confirmant, cette autorisation de faire usage de la marque BENOR devient valable pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction

---

<sup>9</sup> Un produit non conforme porteur de la marque BENOR ne peut donc être commercialisé ou recommercialisé sous quelque forme que ce soit ou dans quelque circonstance que ce soit, tant sur le marché national qu'international.

(pour une même durée et ainsi de suite), sauf préavis signifié par l'une des parties, par lettre recommandée à la poste, trois mois avant l'expiration de la période.

L'autorisation peut aussi être résiliée à une autre date moyennant accord entre les parties ou suite à une sanction (cf. CHAPITRE 6 ci-après).

La validité de la convention est confirmée annuellement par la délivrance d'un certificat.

### **Article 3.2.**

L'OCAB peut fixer une durée plus courte pour l'autorisation d'usage de la marque BENOR s'il prévoit la publication à brève échéance d'un addendum ou d'une nouvelle édition pour les normes belges concernant ces produits.

### **Article 3.3.**

#### **Article 3.3.1.**

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* souhaite interrompre volontairement tout ou partie de sa production, il en informe l'OCAB dès que possible et au moins trois mois à l'avance sauf circonstances exceptionnelles l'obligeant à raccourcir ce délai. La convention est résiliée de plein droit pour les produits concernés.

#### **Article 3.3.2.**

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* souhaite mettre en veille volontairement tout ou partie de sa production, il en informe l'OCAB dès que possible et au moins trois mois d'avance sauf circonstances exceptionnelles l'obligeant à raccourcir ce délai. La convention est mise en veille pour les produits concernés selon les dispositions du manuel qualité.

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* reprend la production endéans les vingt-quatre mois, une mise à jour du dossier technique doit être remise à l'OCAB. L'OCAB définit les essais à réaliser lors de la première visite selon les dispositions du manuel qualité.

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* ne reprend pas la production endéans les vingt-quatre mois, la convention est résiliée de plein droit pour les produits concernés.

#### **Article 3.3.3.**

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* souhaite un transfert de certification suite à un changement de raison sociale, il fournit les indications objectives démontrant que les conditions régissant la certification sous la nouvelle raison sociale sont identiques à celles en vigueur antérieurement. Si ce n'est pas le cas, il précise tous les changements significatifs. Le dossier technique doit être mis à jour. L'*USAGER DE LA MARQUE* stipule aussi que la nouvelle société supporte sans réserve toutes les dettes actuelles ou futures de l'ancienne société vis-à-vis de tout tiers et de l'OCAB en particulier. Sur cette base, l'OCAB

examine le contenu du document ainsi établi selon les modalités du manuel qualité. Selon les cas, la convention et le certificat sont adaptés sinon résiliés ou annulés. Dans ce second cas, l'*USAGER DE LA MARQUE* est avisé qu'une nouvelle demande de certification est à introduire par la nouvelle société.

#### **Article 3.3.4.**

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* souhaite un transfert de certification suite à un changement de site avec déménagement partiel ou complet du matériel de production, il fournit les indications objectives démontrant que les conditions régissant la certification dans le nouveau site sont identiques à celles en vigueur antérieurement. Si ce n'est pas le cas, il précise tous les changements significatifs. Le dossier technique doit être mis à jour. Sur cette base, l'OCAB examine le contenu du document ainsi établi selon les modalités du manuel qualité. Selon les cas, la convention et le certificat sont adaptés sinon résiliés ou annulés. Dans ce second cas, l'*USAGER DE LA MARQUE* est avisé qu'une nouvelle demande de certification est à introduire par la nouvelle société.

#### **Article 3.3.5.**

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* souhaite un transfert de certification suite à un changement de site avec installation d'un nouveau matériel de production, la convention et le certificat sont résiliés ou annulés. Une nouvelle demande de certification est à introduire par l'*USAGER DE LA MARQUE*.

#### **Article 3.3.6.**

Si le produit subit des modifications du fait du producteur, celui-ci est tenu d'en informer l'OCAB qui juge des mesures à prendre. Le cas échéant, ces mesures comprennent la modification ou la résiliation de la convention.

#### **Article 3.3.7.**

La résiliation de la convention d'un *USAGER DE LA MARQUE* entraîne le retrait de toutes les autorisations qui en découlent.

#### **Article 3.3.8.**

Sauf si la résiliation de l'autorisation d'usage résulte de motifs donnant lieu à sanction, l'*USAGER DE LA MARQUE, producteur* peut continuer à vendre les produits déjà porteurs de la marque BENOR durant un délai de six mois prenant cours à la date de la résiliation de la convention. L'*USAGER DE LA MARQUE, distributeur* dispose d'un délai d'un an pour écouler les stocks de produits concernés. Une dérogation peut être accordée par l'OCAB pour ces délais.

Pour l'*USAGER DE LA MARQUE, distributeur ou façonnier*, cette possibilité expire à tous égards de plein droit dès qu'il reprend dans son magasin des produits non porteurs de la marque BENOR, ou qu'il achète ou vend de tels produits dans le cadre d'opérations commerciales (article 2.4).



## CHAPITRE 4. REGIME FINANCIER

### Article 4.1.

#### Article 4.1.1.

Le régime financier applicable aux *USAGERS DE LA MARQUE* fait l'objet de tarifs publiés annuellement par l'OCAB. Le délai de paiement des factures est fixé à un mois. Tout défaut de paiement est susceptible d'une suspension ou d'un retrait de l'autorisation d'usage de la marque.

#### Article 4.1.2.

Le requérant s'engage à payer à l'OCAB les redevances convenues pour l'examen préalable, quelle qu'en soit l'issue.

Si ce contrôle préalable conduit à un ou plusieurs résultats insuffisants et donne lieu à des essais et visites supplémentaires, ces prestations supplémentaires sont facturées en supplément.

#### Article 4.1.3.

Le montant des droits d'usage comprend notamment le coût des contrôles, les frais de fonctionnement de l'organisme de secteur ainsi que la redevance due à l'ASBL BENOR.

### Article 4.2.

L'OCAB peut apporter des modifications à ce tarif et les fait alors connaître aux *USAGERS DE LA MARQUE*.

### Article 4.3.

En cas d'arrêt, de mise en veille, de transfert, de suspension ou de retrait de l'autorisation d'usage de la marque BENOR, l'*USAGER DE LA MARQUE* est tenu à toutes les obligations subsistant à la date d'arrêt, de mise en veille, de transfert, de suspension ou de retrait, vis-à-vis de l'OCAB et de l'ASBL BENOR et en particulier, les frais engagés par les opérations d'examen préalable et de vérification, ainsi que les frais de gestion des dossiers (modification des listes).

Il ne peut exiger aucun remboursement, même partiel, des droits de gestion ou des redevances et frais de contrôle déjà payés.

## CHAPITRE 5. PUBLICITE

Toute publicité d'un *USAGER DE LA MARQUE* relative à un produit autorisé à porter la marque BENOR, et qui en fait état, doit être conforme aux règles d'usage du logo BENOR et des références à la marque BENOR (**RM** et **RG**).

## CHAPITRE 6. SANCTIONS

Les sanctions prévues à l'article 13 du Règlement (**RM**) ne sont appliquées par l'OCAB qu'après que l'intéressé ou son représentant et toutes les parties concernées aient été entendus.

Ces sanctions sont appliquées selon les chapitres du manuel qualité de l'OCAB qui inclut les procédures suivantes :

- Classification des non-conformités et des remarques,
- Infractions,
- Utilisation Illégale de la marque de conformité,
- Sanctions,
- Appel, recours, plainte.

Les sanctions sont définies à l'article 15 du Règlement de certification de produits dans le secteur de la construction (G06).

## CHAPITRE 7. BORDEREAUX DE LIVRAISON ET ETIQUETTES D'IDENTIFICATION

### Article 7.1.

Les produits porteurs de la marque BENOR sont, sauf exceptions prévues à l'article 7.2, accompagnés au départ de l'*USAGER DE LA MARQUE* d'un bordereau de livraison signé (avec nom et titre du signataire). A défaut d'indications dans le Règlement d'application relatif à un produit donné, le bordereau de livraison reprend les indications minimales suivantes :

- a. Sigle BENOR<sup>10</sup> avec numéro distinctif de l'*USAGER DE LA MARQUE*



**NBN A 24-301<sup>11</sup>**

(X) Espace réservé au numéro distinctif de l'*USAGER DE LA MARQUE*. Ce numéro distinctif est indiqué dans la convention.

---

<sup>10</sup> Le sigle BENOR est conforme aux règles d'usage du logo BENOR et des références à la marque BENOR.

<sup>11</sup> Dans le cas où les produits certifiés ne sont pas repris dans la norme de base, la référence à la norme NBN A24-301 est complétée par le numéro du PTV ad hoc. Exemple dans le cas des poutres-treillis : NBN A24-301 + PTV 305, dans le cas des armatures vissables : NBN A24-301 + PTV 307 ou dans le cas des panneaux plans : NBN A24-301 + PTV 308.

- b. Nom de l'USAGER DE LA MARQUE, producteur ;
- c. Numéro d'ordre croissant permettant de lister les livraisons BENOR ;
- d. Désignation qualitative – selon norme belge - et quantitative complète de la livraison ;
- e. Date de la livraison ;
- f. Nom et adresse du client et lieu de livraison ;
- g. Toutes références de la commande du client.

L'*USAGER DE LA MARQUE* indique en outre le marquage distinctif du produit.

Le modèle de bordereau doit être soumis pour approbation à l'OCAB.

### **Article 7.2.**

Les livraisons d'un *USAGER DE LA MARQUE, producteur<sup>12</sup>, distributeur ou façonnier* destinées à un distributeur n'ayant pas introduit de demande d'autorisation d'usage de la Marque ne peuvent être, en aucun cas, accompagnées d'un bordereau BENOR ni de tout autre document faisant référence à la mention BENOR.

### **Article 7.3**

En principe, à chaque bordereau correspond une facture exclusive qui reprend les références de ce bordereau. On peut toutefois admettre un regroupement de plusieurs bordereaux sur une seule facture, à condition que les bordereaux regroupés se rapportent tous à des produits BENOR.

Les bordereaux et les factures peuvent être consultés sur place par le mandataire de l'OCAB, excepté en ce qui concerne l'aspect commercial de ces documents (prix unitaires et prix globaux, etc.).

Ce contrôle n'est pas limitatif aux produits BENOR. Dans des cas exceptionnels, il peut être rendu plus général de manière à vérifier la concordance du facturier BENOR avec le facturier général.

### **Article 7.4**

Les produits BENOR doivent être stockés de façon à éviter toute dégradation et tout mélange de qualités, nuances et diamètres.

---

<sup>12</sup> NOTE : Un organisme de vente de producteur est soit le service commercial de ce producteur ou du groupe auquel il appartient, soit une filiale directe de celui-ci, en mesure d'émettre factures ou bordereaux au nom du producteur et pour lequel celui-ci endosse toute responsabilité. Un producteur peut désigner plusieurs organismes de vente dès lors que ceux-ci répondent aux conditions ci-avant, par exemple pour des raisons d'assurance-crédit ou si un premier organisme établit le bordereau de livraison et un deuxième la facture. Un organisme de vente qui ne répond pas à ces conditions, est considéré comme distributeur-courtier et est soumis comme tel au règlement TRA 283.

Ils doivent être séparés des produits autres que les aciers pour béton armé BENOR.

## CHAPITRE 8. PUBLICATION DES LISTES D’AFFILIÉS ET DE "PRODUITS".

L’OCAB publie sur son site internet [www.ocab-ocbs.com](http://www.ocab-ocbs.com) :

- a. la liste des producteurs *USAGERS DE LA MARQUE* ;
- b. la liste des produits autorisés à porter la marque BENOR et le moyen de les identifier.

## CHAPITRE 9. RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

L’*USAGER DE LA MARQUE* est entièrement responsable de l’attestation que les produits sont conformes aux conditions des spécifications techniques. La participation d’un tiers, même pour fournir un certificat de conformité, ne dégage le producteur d’aucun de ses engagements. Aux termes de l’article en vigueur du Règlement général (RG<sup>13</sup>), le détenteur du certificat porte à lui seul l’entière responsabilité de la conformité du produit, du processus ou du service qu’il produit et commercialise sous la marque BENOR. L’apposition ou l’usage de la marque BENOR ne le décharge pas de ses responsabilités et ne les remplace pas par celles du NBN, de l’ASBL BENOR, de l’organisme sectoriel (OSO) ou de l’organisme de certification (OCI).

En conséquence, l’*USAGER DE LA MARQUE* déclare décharger l’organisme de certification de toute plainte concernant la responsabilité du fait des produits.

## CHAPITRE 10. HISTORIQUE DES RÉVISIONS

- Révision 9 du 03 juin 2016
  - Intégration des documents d’arrêt, de mise en veille et de transfert,
  - Mise à jour destinée à tenir compte de la mise en place de BENOR ASBL et du changement de siège social de l’OCAB.
- Révision 10 du 29 mai 2020
  - Ajout d’un délai pour envoi des échantillons à un laboratoire de contrôle.
- Révision 11 du 16 mai 2022
  - Ajout d’une note définissant un organisme de vente.

---

<sup>13</sup> Article 9 du document « NBN/RVB.CA/RG2012-10-02 » ou article équivalent dans toute édition ultérieure